

LE TEMPS PARTIEL

Le temps partiel permet à un enseignant titulaire ou contractuel de travailler à **une quotité hebdomadaire de 50%, 75% ou 80%** sous conditions. Ce temps partiel est octroyé de droit ou sur autorisation selon le motif invoqué pour toute la durée de l'année scolaire.

Code général de la Fonction Publique (art. L612-1 à L612-11) et décret 82-624 du 20/07/82, décret 2002-1072 du 7/08/02

	TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
Motifs	<ul style="list-style-type: none"> Pour élever un enfant de moins de 3 ans Enseignant atteint d'un handicap Pour donner des soins à son conjoint ou sa conjointe, enfant ou ascendant·e atteint d'une maladie grave ou à la suite d'un accident ; atteint d'un handicap et dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour convenances personnelles. Pour créer ou reprendre une entreprise.
Quotités possibles	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint : 50, 75 et 80% Remplaçant : 50, 75% Directeur, directrice / maître formateur / conseiller(e) pédagogique : 75% 	
Quotités Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas. Le temps partiel de droit à 80% ne peut être accordé en cours d'année sauf s'il fait suite à un congé maternité et qu'il a été demandé pendant la campagne de temps partiel. 	<ul style="list-style-type: none"> Les temps partiels sur autorisation ne sont pas accordés en cours d'année scolaire Les temps partiels peuvent accordés à une quotité différente de celle demandée sur nécessité de services
Jours de temps partiels	L'enseignant qui effectue une demande de temps partiel ne peut choisir le jour non travaillé. Cette répartition est définie par l'Inspecteur de circonscription en concertation avec le Directeur/trice de l'école au regard des contraintes de remplacement et de l'organisation du temps scolaire de l'établissement.	
Rémunération	50% rémunérés 50%	75% rémunérés 75%
Réintégration	<ul style="list-style-type: none"> Une demande de réintégration avant la fin de l'année scolaire peut être effectuée au 3^{ème} anniversaire de l'enfant en complétant l'annexe 4. 	
Surcotisation	<ul style="list-style-type: none"> Pas de surcotisation, la période est prise en compte gratuitement dans le calcul de la retraite Demande de surcotisation possible dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. (cf circulaire VII) 	
Démarches à effectuer	<ul style="list-style-type: none"> durant la campagne de temps partiel via l'application colibris. ou en cours d'année pour un motif de droit, 2 mois a minima avant la date d'effet souhaitée. <p>Par mail à la division des écoles : mouvement45-1d@ac-orleans-tours.fr et en copie à votre circonscription</p> <p>ATTENTION, les <u> demandes de temps partiels sur autorisation</u> doivent impérativement recueillir l'avis et le visa de votre Inspecteur de circonscription.</p>	